



Guide de l'inspection phytosanitaire

Document établi selon les modalités du référentiel NF EN ISO/CEI 17020.

I/INS/01/DOC/01

Version 8 du 23/03/2021



Ce guide a pour objectif de vous informer sur l'intérêt et la réalisation des inspections phytosanitaires végétales. Il ne se substitue à aucune réglementation. Nous vous invitons à en prendre connaissance et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez que les inspections seront réalisées sous accréditation COFRAC N°: 3-1192 dont la portée est disponible sur www.cofrac.fr

1. Présentation de la FREDON Bretagne

La FREDON Bretagne, créée en 1985, est spécialisée dans le monde du végétal et la surveillance sanitaire du territoire. Ses domaines de compétences couvrent les filières agricoles et les zones non agricoles (espaces verts des collectivités, réseaux routiers, terrains de sport...). Elle intervient sur l'ensemble de la région Bretagne.

La qualité d'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) lui a été reconnue en raison de son impartialité et de sa compétence en matière de surveillance, de prévention, et de lutte contre les organismes nuisibles des végétaux.

Cette qualité d'OVS autorise la FREDON Bretagne à réaliser des missions d'inspection phytosanitaire déléguées par l'Etat. Ces inspections répondent aux exigences d'un système de management par la qualité.

2. Qu'est qu'une inspection phytosanitaire ?

Les inspections phytosanitaires réalisées par la FREDON Bretagne peuvent avoir différents objectifs :

- Certifier le bon état sanitaire à la production et à la mise en circulation des végétaux sur le territoire national dans le cadre du Passeport Phytosanitaire.



FREDON Bretagne - ZA Bellevue - 5, rue Antoine de Saint-Exupéry - 35235 THORIGNÉ FOUILLARD
Tél.: 02 23 21 18 18 - Fax : 02 99 27 56 89 - fredon@fredon-bretagne.com - www.fredon-bretagne.com
N° SIRET 403 028 988 00026 - CODE APE 9411Z - N° TVA Intracom. FR 18403028988



- Vérifier le respect des dispositions réglementaires en vigueur tant au niveau des végétaux produits que des exigences documentaires dans le cadre du Passeport Phytosanitaire.
- Mettre en évidence la présence ou l'absence d'un organisme nuisible réglementé sur des végétaux dans le cadre de plan de surveillance ou de contrôle des mesures ordonnées.

L'inspection peut ainsi porter sur des productions agricoles, sur des échantillons de sol ou encore sur les documents que vous avez l'obligation de conserver.

Passeport Phytosanitaire

Le Passeport Phytosanitaire (PP) est un document officiel normalisé attestant le respect des dispositions réglementaires européennes relatives aux organismes réglementés (normes phytosanitaires, exigences particulières...). Il accompagne tous les végétaux destinés à la plantation. Il permet d'assurer la traçabilité de ces végétaux qui circulent au sein de l'union européenne et d'éviter l'introduction et/ou la propagation d'organismes réglementés, néfastes pour l'environnement et/ou les activités économiques du pays.

Le règlement européen 2016/2031/UE, entré en application le 14 décembre 2019, définit les modalités de délivrance et le format du PP.

Plans de surveillance et plans de contrôle des mesures ordonnées en Bretagne

Chaque année, la DRAAF Bretagne définit des plans de surveillance ou de contrôle des mesures ordonnées vis-à-vis de la présence d'organismes nuisibles réglementés.

Le plan de surveillance vise à détecter la présence de parasites sur le territoire breton.

Suite à la détection d'un organisme réglementé, une gestion de foyer est mise en place et un contrôle des mesures ordonnées est effectué. Ce plan de contrôle des mesures ordonnées vise à s'assurer que les mesures liées à la gestion de foyer sont respectées.

3. Qu'est-ce qu'un organisme nuisible réglementé ?

Les organismes nuisibles sont classés en 2 catégories :

- Les Organismes de Quarantaine (OQ) : Ces derniers ne sont peu ou pas présents sur le territoire de l'Union Européenne. Leur entrée, établissement et dissémination auraient une incidence économique, environnementale ou sociale inacceptable. Les plus importants sont définis comme Organismes de Quarantaine Prioritaires (OQP). Certains ne sont définis qu'au niveau de zones particulières, les Zones Protégées : ce sont les Organismes de Quarantaine de Zone Protégée (OQ-ZP).
- Les Organismes Réglementés Non de Quarantaine (ORNQ) : Ces derniers sont présents sur le territoire de l'Union Européenne. Leur présence sur des végétaux destinés à la plantation a



des conséquences économiques inacceptables sur l'usage prévu de ces végétaux. Un ORNQ est toujours défini en lien avec une liste de végétaux destinés à la plantation.

4. Le déroulement de l'inspection



**En cas d'indisponibilité, merci de prévenir le plus rapidement possible votre contact à la FREDON Bretagne.*



5. Communication et utilisation des résultats

Toutes les informations que nous détenons, relatives à l'inspection réalisée ou à votre exploitation, sont confidentielles. Elles sont exclusivement utilisables à des fins d'évaluation de l'état sanitaire de votre production ou du territoire. Elles ne peuvent être transmises qu'à vous-même ou à la DRAAF Bretagne en cas de détection positive.

Une utilisation des données de présence ou d'absence d'un organisme nuisible, de façon anonyme, est toutefois possible pour établir la situation sanitaire du territoire.

6. Vous souhaitez contester le résultat de l'inspection

En cas de désaccord avec le résultat de l'inspection réalisée par la FREDON Bretagne, vous pouvez faire une réclamation.

Celle-ci devra être motivée, explicite et formulée par écrit. Elle devra être envoyée à l'adresse indiquée ci-dessous dans un délai de trois mois maximums à compter de la date d'émission du rapport d'inspection.

Une réponse vous sera adressée dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date de réception de votre courrier.

Si le désaccord persiste, vous disposez de deux voies de recours :

- Si vous remettez en cause les résultats de l'inspection réalisée, vous pouvez déposer votre recours devant la juridiction administrative du siège social de la FREDON Bretagne (Thorigné Fouillard).
- Si vous remettez en cause les décisions administratives prises par l'Etat à la suite de l'inspection, vous pouvez saisir, dans la juridiction administrative du lieu de domicile de l'autorité administrative ayant pris la décision.

7. Comment traitons-nous votre appel ou réclamation au sein de notre structure ?

A réception de votre réclamation ou appel, nous ouvrons une fiche de traitement qui est transmise au responsable qualité pour enregistrement.

A la suite, votre demande va être étudiée pour identifier si elle est recevable par notre structure.

Si elle n'est pas recevable, nous vous ferons parvenir un courrier justificatif de notre refus de prise en considération de votre réclamation ou appel et ce dans un délai d'un mois maximum par courrier avec accusé de réception.

Si au contraire, elle est recevable, votre demande et ses causes seront examinées et analysées.





Dans un souci d'impartialité, votre réclamation ou appel sera confié à une personne n'ayant pas de rapport avec l'inspection réalisée.

Dès le traitement effectué et les mesures correctives et ou préventives éventuelles mises en place, nous vous en ferons un retour par courrier avec accusé de réception dans un délai d'un mois maximum sauf si les mesures d'efficacité déterminent un délai plus long.

Toutes ces étapes sont développées dans la procédure M AME 01 Amélioration continue disponible sur simple demande auprès de notre structure.

8. Règles d'utilisation du logo FREDON Bretagne et de la marque d'accréditation



Accréditation
N°: 3-1192

Portée
disponible sur
www.cofrac.fr

L'utilisation du logo FREDON Bretagne seul ou en combinaison avec la marque d'accréditation du COFRAC ou la reconnaissance OVS **n'est pas autorisée.**

De même, la reproduction par les clients de la FREDON Bretagne de la marque d'accréditation sur les courriers à en-têtes n'est pas autorisée. Dans tous les cas, tout souhait d'utilisation du logo de la FREDON Bretagne et du logo de la marque d'accréditation du COFRAC devra faire l'objet d'une demande écrite à l'attention du Directeur de la FREDON Bretagne.

